

est la base de tout le système des hypothèques légales. Après tout, le donateur a pu veiller à ce qu'inscription soit prise sur les biens du mari (art. 2194), et puisqu'il était en position de conserver l'hypothèque légale sur les biens du donataire, il n'est pas vraisemblable qu'il soit fondé à se prévaloir contre un créancier tel que la femme de l'inaction de celle-ci (1).

SECTION II.

DES EXCEPTIONS A LA RÈGLE DE L'IRRÉVOCABILITÉ DES DONATIONS ENTRE-VIFS.

ARTICLE 953.

La donation entre-vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants.

SOMMAIRE.

1284. De la révocation de la donation pour cause d'inexécution des conditions et pour cause d'ingratitude.
1285. De la révocation pour cause de survenance d'enfants.
1286. De la révocation pour fraude faite aux créanciers. — Renvoi.

COMMENTAIRE.

1284. C'est pour maintenir avec fermeté la volonté des parties et la bonne foi dans les conventions, que la loi n'a pas permis qu'il pût être porté atteinte à une donation léga-

(1) M. Coin-Delisle, no 4.

lement consommée. Mais le législateur aurait marché contre son but s'il eût permis que ce qu'il avait établi pour la justice servît de moyen pour favoriser la fraude, s'il eût consenti que le donataire se fit un droit de cette irrévocabilité pour oublier les devoirs de la reconnaissance auxquels la probité l'oblige envers son bienfaiteur et pour se jouer des conditions qui lui auraient été imposées. La clause résolutoire sous-entendue dans tous les contrats, pour inexécution des conditions, doit, à plus forte raison, avoir lieu dans une convention où le donataire reçoit les marques les plus incontestables de la bienveillance du donateur.

Il suit de là que le principe de l'irrévocabilité des donations doit nécessairement s'effacer dans le cas où le donataire n'exécuterait pas les conditions du pacte, et aussi dans celui où il se rendrait coupable d'une noire ingratitude. Il n'est certainement pas excessif, en pareil cas, de le priver de l'objet donné et de ce bienfait dont il s'est montré indigne.

1285. Il est un autre cas qui a frappé le législateur : c'est la révocation de la donation pour cause de survenance d'enfants. On a pensé qu'un homme qui n'avait pas d'enfants pouvait se porter à donner facilement ; mais que le patrimoine du père étant naturellement dévolu à ceux qui sont comme la continuation de lui-même, il se serait montré moins libéral, s'il eût eu des enfants au moment de la donation. Par ce motif de piété envers les enfants, on a jugé moral d'établir que toute donation faite par un homme sans enfants est réputée faite avec la condition résolutoire tacite de révocation s'il vient à avoir des enfants ultérieurement.

L'article 953 formule ces trois causes de révocation, et ne fait que renouveler l'ancienne législation, dont les dispositions étaient si sages sur ce point.

1286. Le code ne parle pas ici de la révocation pour fraude faite aux créanciers. C'est dans l'art. 1167 du Code

Napoléon qu'il s'en occupe. J'ai posé les principes à cet égard dans un rapport à la cour de cassation (chambre des requêtes), qui se trouve dans les recueils (1). Je me borne à y renvoyer, afin de ne pas allonger un travail déjà considérable.

ARTICLE 954.

Dans le cas de la révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens rentreront dans les mains du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire; et le donateur aura contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même.

SOMMAIRE,

1287. Division.
 1288. La résolution pour cause d'inexécution des conditions est de principe dans les contrats synallagmatiques.
 1289. Il faut toutefois, dans la donation, que le donateur ou un tiers ait intérêt à l'exécution des conditions.
 1290. *Quid* si le fait imposé au donataire est impossible? — Distinctions à faire.
 1291. Suite.
 1292. Suite.
 1293. Suite.
 1294. Suite.
 1295. La révocation de la donation n'a pas lieu de plein droit; elle doit être demandée en justice après une mise en demeure restée infructueuse.
 1296. Il peut être stipulé que la seule échéance du terme suffira pour opérer la mise en demeure.

(1) Cassat., 2 janvier 1843 (Devill., 43, 4, 445 et suiv.)

1297. S'il n'y a pas stipulation expresse, il faut une sommation.
 1298. *Quid* si la chose faisant charge, et qui était possible lors du contrat, est devenue impossible par la suite? — Distinction.
 1299. Par suite de la résolution, la chose donnée rentre libre entre les mains du donateur. — Renvoi quant à la restitution des fruits perçus.
 1300. L'action en révocation pour cause d'inexécution peut être exercée par les héritiers du donateur.
 1304. Les tiers détenteurs sont soumis à l'action en restitution.
 1302. Le donateur qui a une action réelle n'a point de privilège sur la chose donnée. — Conséquence.
 1303. De la prescription de l'action en résolution. — Renvoi.

COMMENTAIRE.

1287. Pour bien éclaircir les difficultés de cet article, il convient d'examiner trois points importants :

- 1° La nature de l'obligation dont l'inexécution peut faire résoudre la donation;
 2° Quand il y a lieu à demander cette révocation;
 3° Quels effets elle produit (1).

1288. D'abord, pour rappeler les principes, disons que la loi, en prononçant la résolution d'une libéralité entre-vifs pour cause d'inexécution des conditions imposées au donataire n'a rien fait de particulier pour les donations. Tous les contrats sont soumis, pour la même cause, à la même résolution. L'art. 1184 du Code Napoléon dit, en effet : « Que la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des parties ne satisfera pas à son engagement (2). »

(1) Voy. le Code Just., *De condict. ob caus. dator.*, *De revoc. donat.*, *De donat. quæ sub modo*. Furgole, t. IV, ch. 11, sect. 4, nos 27 et suiv.

(2) « *Ex causa non secuti implementi donatio ipso jure revocata intelligitur, licet donationi non sit inserta clausula illa vulgaris ut si conventio- nibus satisfactum non esset donatio resolveretur.* » (Favre, C., *De revoc. donat.*, déf. 12.)

La loi finale C., *De revocand. donat.*, prononçait aussi d'une manière spéciale la révocation des donations pour inexécution des conditions imposées au donataire. Voici comment elle s'en exprime : *Generaliter sancimus, omnes donationes lege confectas, firmas illibatasque manere si non donationis acceptor ingratus circa donatorem inveniatur, ita ut quasdam conventiones, sive in scriptis donationi impositas, sive sine scriptis habitas, quas donationis acceptor sponndit, minime implere voluerit.* La loi 52, D., *De condict. indeb.*, porte la même décision.

1289. Mais pour que cette résolution ait lieu, il faut que la charge imposée au donataire soit de quelque chose à quoi le donateur ou un tiers ait intérêt ; car si le mode apposé à la donation était tout entier dans l'intérêt du donataire, l'inexécution de sa part ne pourrait donner lieu à la révocation de la donation. Ce mode serait plus un conseil qu'une charge : « *Quum quis acceperit ut in suo ædificet, condici ei id non potest, quia magis donare videtur* (1) ». Où serait l'intérêt du donateur à demander la résolution de la donation (2) ?

1290. Lorsque le fait imposé au donataire est impossible, peut-on demander, pour cause d'inexécution, la révocation de la donation (3) ?

Bartole distingue plusieurs cas : le premier a lieu lorsque le donateur donne une chose à la charge d'un fait qu'il pouvait raisonnablement ne pas savoir impossible. Tel est celui, posé par le jurisconsulte Neratius et rapporté par Ulpien, dans la loi 3, § 5, D., *De condict. caus. dat. caus. non secuta* (4) : Un certain Paris, comédien, ayant donné une somme

(1) L. 43, § 2, D., *De donat. inter vir. et uxor.* Voët, XII, 4, 8.

(2) *Supra*, n° 355. Furgole, IV, 11, 1, 28 et suiv.

(3) *Supra*, n°s 357, 358.

(4) Pothier, *Pand.*, t. I, p. 363, n° 4.

d'argent à Domitia, fille de Néron, pour avoir sa liberté, reconnu par la suite qu'il était libre. La charge de la donation devenait donc impossible à remplir, non par une impossibilité de nature évidente pour les moins clairvoyants, comme serait l'obligation de toucher le ciel avec le doigt, mais par une impossibilité que le donateur avait pu ignorer, ne sachant s'il était libre ou esclave. Ce Paris agit en répétition de la somme donnée, et il l'obtint sans qu'on s'informât si Domitia avait su ou non qu'il n'était pas libre. D'où Bartole tire cette règle : *Quando aliquis dat ob causam impossibilem ignoranter, habet locum hæc condictio* (1).

La raison est que le donateur ne s'est porté à donner que parce qu'il voulait avoir en retour sa liberté, dont il croyait n'être pas investi, et que, par conséquent, il croyait sa manumission possible (2).

1291. Pour se faire des idées justes sur cette question, il faut, avant tout, considérer que dans l'espèce posée par Neratius, il s'agit bien plutôt d'un contrat innomé, *do ut facias*, que d'une donation proprement dite, et que l'art. 900, qui fait exception à un principe général, ne doit pas être étendu à des actes qui, n'étant pas positivement compris dans cette exception, sont restés sous l'empire du droit commun.

Remarquez, en outre, que le comédien Paris avait moins voulu faire une libéralité à Domitia, qu'obtenir sa propre liberté, et qu'étant libre sans le savoir, la cause du contrat était radicalement fautive ; ce qui le viciait dans son essence (3).

1292. Il faudra rendre la même décision dans tous les cas

(1) Junge Doneau, *Comment. de jure civili*, liv. 14, cap. 23, n° 5. Voët, *Ad Pand.*, liv. 12, t. IV, n° 7.

(2) *Supra*, n°s 229 et suiv.

(3) *Supra*, n° 230.

où la charge est la cause de la donation, et où elle se trouve fautive à l'insu du donateur.

Par exemple, Pierre donne 10,000 fr. à François pour favoriser son mariage avec Julie, ignorant qu'il existe entre François et Julie un empêchement radical fondé sur les liens du sang. Pierre pourra se faire rendre les 10,000 fr.; *Conditio dati*, dit Voët, *non deneganda est* (1). La raison en est que le mariage de François avec Julie est la vraie cause de la donation, que Pierre n'aurait pas fait un don sans cette union, et que l'union venant à manquer, le don s'évanouit avec elle (2).

1293. Mais, en dehors de ces cas, je ne voudrais pas décider que la condition impossible, *ignoranter*, dût entraîner (le donataire ne pouvant l'accomplir) la résolution de la donation. Je crois, au contraire, qu'il faut maintenir l'art. 900 du Code Napoléon toutes les fois qu'il s'agira de libéralités proprement dites et qu'on ne pourra pas dire que la cause du contrat est fautive (3).

Par exemple, ayant le désir de faire quelque chose qui vous soit agréable, et sachant que vous tenez à arrondir votre propriété, je vous donne 10,000 fr. pour acheter telle pièce de terre qui vous limite. Il se trouve ensuite que cette pièce de terre vous appartient : la donation ne subsistera pas moins. J'ai voulu vous gratifier : telle a été surtout ma pensée; puisque vous l'êtes, mon but est rempli, et je suis sans intérêt à la résolution (4).

1294. Le deuxième cas, distingué par Bartole, a lieu lorsque le donateur ou le stipulant impose à la donation une

(1) XII, 4, 7. Doneau sur la loi 3, C., *De condict. ob caus. dat.* Junge l. 4, 5, 6, 9 de ce titre.

(2) *Infra*, no 2474.

(3) *Supra*, nos 229, 230.

(4) Furgole, XI, 4, 28.

charge qu'il sait être impossible. Il décide que l'inexécution ne donne pas au donateur le droit de répéter la chose donnée.

Cette solution est expressément autorisée par la loi 8, C., *De condict. ob caus. dat.* : « *Dictam legem donationi, si non* » *impossibilem contineat causam, ab eo qui hanc suscepit non* » *impletam, condictioni facere locum, juris dictat disciplina* (1), » et elle sert de base aux enseignements de Voët (2) et de Doneau (3). Il est clair, en effet, que celui qui a donné a voulu donner purement et simplement : *donasse videtur*, comme dit Voët (4).

L'art. 900 du Code Napoléon lève toute objection sur ce point. Celui qui apposerait sciemment à une donation une charge impossible ne pourrait se prévaloir de l'inexécution pour répéter ce qu'il a donné. Ainsi, si je disais : Je vous donne ma maison des Villes, à la charge que vous me donniez tout l'or du Potosé, la donation subsisterait, bien qu'il soit évident que jamais vous ne pourrez me donner tout l'or du Potosé.

On ne pourrait pas dire qu'il s'agit ici d'un contrat innomé, *do ut facias*, plutôt que d'une donation entre-vifs, et que l'art. 900 n'est pas applicable. Il faudrait répondre qu'il n'y a rien de synallagmatique dans une stipulation de ce genre; le donateur n'a jamais pu croire sérieusement

(1) Voy. Pothier, *Pand.*, t. I. p. 363, no 4.

(2) *Ad Pand.*, XII, 4, 7.

(3) « *Ratio*, dit cet auteur, *ex voluntate dantis ducta, quia qui causam* » *impossibilem adjecit, non videtur hoc animo fuisse ut vellet inde ullam* » *obligationem debitori nasci. At hoc pro non adjecto est. Sciebat enim qui* » *dabat sequi non posse.* » (*Comment. jur. civil.*, lib. 44, cap. 23, no 5.) En payant, en effet, la chose portée dans la donation, il est censé avoir renoncé à en réclamer la restitution pour une charge qu'il savait impossible. Car, dit ailleurs Voët : « *Si quis sciens indebitum solvat, lex præsumptionem* » *donationis inducit, et ob id impedit soluti repetitionem.* » L. 53, *De reg. jur.* (*Ad Pand.*, lib. 39, t. V, no 5, *De donat.*)

(4) *Loc. cit.*

qu'on lui donnerait tout l'or du Potose ; c'est donc par pur badinage qu'il a apposé cette condition ridicule, n'ayant aucunement l'intention d'obliger à quoi que ce soit le donataire.

1295. Examinons, à présent, quand il y a lieu à demander la révocation de la donation.

Avant tout, remarquons que cette révocation, se faisant en vertu d'une condition tacite, n'a pas lieu de plein droit (1) ; car il y a une différence entre la clause résolutoire tacite et la clause résolutoire stipulée. Celle-ci opère de plein droit ; l'autre n'a pas cette vertu, et c'est de celle-ci que le Code dit : « Dans ce cas, le contrat n'est pas résolu de plein droit.

» La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances (art. 1184) (2). »

Pour que le donateur puisse demander la révocation de la donation, il faut que le donataire ait été mis en demeure de satisfaire à la charge et qu'il ne l'ait pas fait (3).

1296. Le donataire peut avoir été mis en demeure dès l'instant même de la donation, s'il a été stipulé que la seule convention produirait cet effet sans qu'il fût besoin d'acte et par la seule échéance du terme (art. 1159, Code Napoléon) ; comme, par exemple : « Je vous donne ma maison de Senne-

(1) « *Aliud juris est si quid tacite continetur, aliud si verbis exprimat.* » Voy. le texte précis de l'art. 956. *Infra*, n° 2095. *Supra*, n° 294.

(2) *Infra*, n° 2095.

(3) *Supra*, n° 358. Voy. là-dessus Furgole, t. IV, ch. 44, sect. 4, n° 33. — Du reste, la question de savoir si les conditions imposées à un légataire ont un caractère tellement impératif que leur inexécution doive entraîner la révocation du legs, ne donne lieu qu'à une simple appréciation de la volonté du testateur, et, par suite, la solution d'une telle question échappe à la censure de la cour de cassation. Req. 27 mars 1861 (Devill., 61, 4, 435).

» terre, à la charge que vous me donnerez dans trois mois votre manuscrit sur les guerres de la Révolution, voulant que, par la seule échéance du terme, et sans qu'il soit besoin d'autres actes, vous soyez constitué en demeure. » Si, à l'échéance du terme, vous ne m'avez pas remis votre manuscrit, je serai en droit de demander la révocation de la donation, sans que le juge puisse proroger le délai.

1297. Mais n'oublions pas que l'échéance du terme seule, sans la stipulation dont nous venons de parler, ne pourrait pas mettre le donataire en demeure. Car le principe du droit romain *dies interpellat pro homine*, est abrogé par l'art. 1159 du Code Napoléon.

Ainsi, si au bout des trois mois vous ne m'avez pas remis votre manuscrit, je serais obligé de vous faire une sommation de me le donner dans tel délai, et ce ne serait qu'autant que vous n'auriez pas purgé la demeure que je pourrais demander la révocation de la donation.

Si donc la mise en demeure n'a pas été stipulée par le contrat de donation, le donateur est obligé de mettre le donataire en demeure de s'acquitter. Avant cette interpellation, le donataire n'est pas astreint à faire spontanément ce qui est contenu dans l'obligation. Il n'est en retard de le faire que lorsqu'il a été judiciairement interpellé (art. 1159) (1).

Pothier pose également cette règle dans ses Pandectes (2) : *Conditioni ob rem dati tunc locus esse incipit, quum in mora faciendi fuit is qui accepit.*

1298. Mais qu'arriverait-il si la chose faisant charge et qui était possible lors du contrat, fût devenue impossible

(1) « *Mora est propria si interpellationi debitor non obtemperavit, hoc est si non solvat; et moram proprie creat interpellatio, NEC VIDETUR PROPRIE MORAM FECISSE QUI NON INTERPELLATUS EST.* » (Cuj. *Quæst. Papin.*, lib. 2, *Ad leg. 4, De usur.*).

(2) T. I, p. 363, n° 6.

par la suite; par exemple : si un incendie survenu chez vous, par cas fortuit, eût brûlé votre manuscrit, pourrais-je alors faire révoquer la donation pour inexécution de la charge?

Cette question se résout par une distinction : ou l'événement de force majeure qui rend la chose impossible est survenu avant votre mise en demeure ou il est survenu après.

S'il est survenu avant votre mise en demeure, je ne pourrai pas demander la résolution de la donation; car le manuscrit était à mes risques, *res perit domino* (art. 1158 du Code Napoléon). C'est ainsi que, si je vous vends un domaine que je possède en Espagne, et que vous me payiez une partie du prix, si avant ma mise en demeure l'ennemi s'empare de ce domaine, je ne suis pas responsable de cette force majeure; c'est à vos risques qu'elle est survenue, et je pourrai exiger de vous le résidu du prix (1).

La loi 5, § 3, D., *De condict. caus. dat. caus. non secuta*, donne cet exemple : « Je vous donne 200 fr., afin que vous » donniez la liberté à Stichus. S'il meurt avant que vous » soyez en demeure, je ne pourrai répéter les 200 fr. ». C'est ainsi que doit être entendue la loi 10, C., *De condict. ob caus. dat.*, que nous avons citée ailleurs (2).

Mais si l'événement de force majeure est survenu après votre mise en demeure, c'est alors à vos risques que la chose a péri, et je pourrai demander la révocation de la donation (3). Car c'est l'effet de la demeure de mettre la chose stipulée à la charge et aux risques du débiteur (4).

1299. La résolution de la donation fait rentrer la chose

(1) L. 44, D., *De evict.*

(2) N° 357.

(3) Pothier, *Oblig.*, nos 442, 443.

(4) « *Mihi verissimum videtur casu fortuito liberationem sequi, quoties ab eo ipso debitore causa implenda, ita (id est, fortuito casu) impeditur, ac*

dans les mains du donateur, aussi libre qu'elle en est sortie (1). La raison en est que la résolution se fait *ex causa antiqua et primæva* (2) et que le droit du donataire étant résolu, ceux qui tiennent de lui se trouvent dans le même cas. Nous avons expliqué ailleurs cet effet. Nous disons que cette cause est *primæva et antiqua*; car elle est nécessairement contenue dans le contrat. Elle opère de plein droit, *ex necessitate pacti impressi in ipsa rei traditione*, parce que la donation porte avec elle la condition sous-entendue, qu'elle ne vaut qu'autant que le donataire aura accompli la charge. D'où il suit que si la charge n'est pas exécutée, la donation se trouve résolue non *ex causa voluntaria*, mais *ex causa necessaria* (3). Or, il est de principe que la résolution qui s'opère *ex causa necessaria* résout les hypothèques.

Peut-on exiger la restitution des fruits perçus?

J'ai traité ce point ci-dessus avec des développements suffisants (4).

1500. Si le donateur n'exerce par l'action en révocation de son vivant, rien n'empêche que ses héritiers ne puissent l'exercer après lui. Il est vrai (comme nous le verrons plus tard) que l'action en révocation pour cause d'ingratitude ne peut être exercée que par le donateur lui-même, et qu'on peut dire que le donataire qui refuse de remplir la charge de la donation, se rend coupable d'une sorte d'ingratitude. Mais

» *periculum ante moram creditoris esse, quæ communis est sententia. Quo » moveor tum generali regula rem sine culpa debitoris peremptam solvere » illum obligatione, tum claris et perspicuis legibus.*» L. 5, § 4, D., *De præscript. verb.*, et l. penult., C., *De condict. ob caus. dat.* (Note d'Osualdus Hilligerus sur Doneau, *Comment. de jure civili*, liv. 44, ch. 24, nos 5, 6 et suiv.).

(1) *Supra*, n° 364.

(2) *Supra*, n° 288.

(3) Loyseau, *du Déquerp.* 6, 3, 9.

(4) N° 295.

cette objection n'est pas soutenable : il y a une grande différence entre la révocation pour ingratitude et la révocation pour inexécution des charges. Celle-ci dépend d'une condition tacite et se suppose toujours ; celle-là, au contraire, ne se suppose pas. La révocation pour cause d'inexécution prend moins sa source dans la personne du donataire que dans l'acte lui-même. D'ailleurs c'est une véritable *condiction*, et l'on sait que ces sortes d'actions passent aux héritiers (1).

1301. L'action en restitution s'exerce contre les tiers détenteurs (2).

1302. Mais si le donateur a une action réelle *rei persecutoria*, il n'a pas de privilège sur la chose, et le conservateur n'est pas tenu de prendre inscription d'office pour la conservation des charges, alors qu'il fait la transcription (3).

1303. Quant à la prescription de l'action en résolution, il faut voir notre commentaire de l'art. 2257.

ARTICLE 955.

La donation entre-vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur;
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;
- 3° S'il lui refuse des aliments.

SOMMAIRE.

1304. La révocation de donation pour cause d'ingratitude existait en droit romain.

(1) Favre, C., *De revoc. donat.*, déf. 44.

(2) Voy. mon Comm. de l'*Échange*, n° 25, et mon Comm. du *Contrat de mariage*, nos 3059 et 3064.

(3) Orléans, 26 mai 1848 (Deville., 48, 2, 645). Mon Comm. des *Hypothèques*, n° 216. V. cependant, M. Paul Pont, *Priv. et hyp.*, n° 488.

1305. De la punition de l'ingratitude au point de vue philosophique.
1306. La jurisprudence romaine n'a envisagé l'ingratitude que dans le cas d'une donation et pour en faire une cause de résolution.
1307. Le Code a précisé trois causes d'action révocatoire pour ingratitude.
1308. De l'attentat à la vie du donateur.
1309. *Quid* s'il s'agit d'un attentat commis par un mari sur sa femme en flagrant délit d'adultère ?
1310. Des sévices et délits envers le donateur.
1311. Des injures graves.
1312. *Quid* si l'injure grave n'a été proférée qu'après le décès du donateur ?
1313. Le délit commis par le donataire contre la propriété du donateur est-il une cause d'ingratitude ?
1314. Du refus d'aliments comme cause d'ingratitude.
1315. Le donataire, du reste, n'est tenu de donner des aliments au donateur que si celui-ci n'a pas de parents en état de subvenir à ses besoins.
1316. Les violences, injures et faits délictueux dirigés contre l'époux ou les enfants du donateur, peuvent aussi motiver l'action en révocation.
1317. En ce qui touche le refus d'aliments à l'époux ou aux enfants du donateur, la question ne saurait se présenter.
1318. Quelles donations sont sujettes à la révocation pour cause d'ingratitude. — Des donations rémunératoires et des donations avec charges.
1319. *Quid* des donations mutuelles ?
1320. *Quid* des donations déguisées sous forme de contrat onéreux ?

COMMENTAIRE.

1304. La révocation pour cause d'ingratitude est un des points capitaux de notre sujet ; il est aussi de ceux où brille au plus haut degré l'alliance de la morale et de la jurisprudence.

Le droit romain avait posé, sous les Empereurs, la base de